

Depuis la loi fraude du 23 octobre 2018, l'Administration fiscale peut à nouveau transiger même lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique.

**Quel impact la signature d'une telle transaction peut-elle avoir sur la dénonciation automatique au parquet ? La solution est-elle identique en cas de règlement d'ensemble ?**

### Transaction et règlement d'ensemble

- Si la **transaction fiscale** ne peut pas conduire à une réduction de l'impôt dû au principal, elle conduit en revanche l'Administration à appliquer au contribuable une atténuation des pénalités encourues.
- Le **règlement d'ensemble** constitue un accord sui generis couvrant le montant des bases notifiées et pas seulement les pénalités envisagées.

### Transaction et dénonciation automatique

L'article L.228 du LPF énonce que lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie **au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable.**

Si les pénalités après transaction ne correspondent plus aux critères de la dénonciation automatique, l'Administration est **tout de même tenue de dénoncer** les faits en fonction des pénalités initiales.

❌ **Une transaction n'a donc aucune incidence sur la transmission automatique au parquet.**

### Règlement d'ensemble et dénonciation automatique

Lorsque le règlement intervient avant la mise en recouvrement, il pourra conduire à l'évitement de la dénonciation automatique dès lors que les pénalités résultant du règlement **n'entrent pas dans les conditions de l'article L.228 I du LPF, peu important à cet égard les pénalités initiales.**

✅ **Un règlement peut donc avoir une incidence sur la transmission automatique au parquet.**

### Contentieux fiscal et ingénierie patrimoniale



Marie-Bénédicte Pain



Lydie Bientz



Lucas Thieurmél



Manon de Saint-Léger